

EXCLUSIF - Le protocole sanitaire des entreprises assoupli pour accélérer le retour au travail

Le gouvernement a finalisé une nouvelle version du protocole, à laquelle « Les Echos » ont eu accès, qui ne fait plus du télétravail la norme à privilégier. La jauge très rigide calculée sur la base de 4 mètres carrés minimum par salarié laisse la place au critère plus souple du mètre de distance entre deux personnes ou au port du masque en cas d'impossibilité.



Le nouveau protocole de déconfinement en entreprise impose le respect du mètre de distance entre deux personnes. (Sarah Alcalay/POOL/REA)

Par Alain Ruello, Etienne Lefebvre

La situation sanitaire s'améliorant de manière significative, le ministère du Travail s'apprête, comme il l'avait annoncé mi-juin, à alléger son protocole national de déconfinement pour les entreprises. Et ce même si, rappelle-t-il en préambule de cette nouvelle version à laquelle « Les Echos » ont eu accès, la vigilance reste de mise.

Principales évolutions censées accélérer le retour des salariés sur leurs lieux de travail : le télétravail ne constitue plus la norme à privilégier (sauf pour les travailleurs à risque de forme grave de covid-19, et à leur demande), et la règle des quatre mètres carrés minimum autour de chaque salarié laisse la place à un mètre de distance minimum vis-à-vis de toute autre personne.

Publiée début mai, la première version du protocole passait au crible en une vingtaine de pages les situations de travail, au prisme de la distanciation sociale et des gestes barrières. Outre l'accent sur le télétravail, le document imposait une surface minimum - quatre mètres carrés donc - difficile à mettre en place car l'employeur devait se lancer dans de savants calculs pour exclure armoires, étagères, couloirs de circulation ou encore salles de réunion. La jauge calculée permettait de déterminer le nombre maximal de personnes à ne pas dépasser sur une surface et à un instant donné, limitant drastiquement la présence des salariés dans les entreprises et des clients dans les commerces.

Un mètre minimum

Tout cela disparaît au profit d'une règle a priori bien plus simple, même si l'objectif ne change pas (limiter les flux) : « *Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'un moins un mètre par rapport à toute autre personne* », stipule le document, citant les collègues, les clients ou prestataires amenés à se trouver à proximité.

Exemples de bonnes pratiques à l'appui, **cet assouplissement cale dans le monde professionnel ce qui a été acté à l'école entre les élèves, ou entre les élèves et leurs professeurs**. Résultat, la jauge du nombre de personnes maximum n'est plus un prérequis mathématique mais laissé à la libre appréciation de l'employeur ou de l'exploitant responsable, dès lors que le mètre minimum est respecté « *en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux* » et que la règle est affichée. Les boulangers par exemple pourront décider de faire rentrer plusieurs clients ou fournisseurs en même temps dans leur magasin.

« *Avant, la règle des 4 mètres carrés par salarié était une jauge impérative, à laquelle on ne pouvait déroger, même avec le port du masque. Désormais, elle n'est plus mentionnée qu'à titre indicatif, ce qui compte, c'est de respecter le principe du mètre de distance ou celui du port du masque quand ce n'est pas le cas. Cela va permettre une présence beaucoup plus importante sur le lieu de travail, notamment dans les open space, et dans les commerces* », résume un expert qui a eu accès au nouveau texte.

Port du masque en dernier recours

Pour le reste, peu de changement. Le nouveau protocole de [déconfinement](#) insiste toujours sur l'importance d'en passer par le dialogue social et l'information en interne. Une attention particulière doit être portée pour les travailleurs détachés, saisonniers ou intérimaires pour qu'ils aient connaissance des règles. Le port du masque ne doit être envisagé qu'en dernier ressort. Celui des gants reste hautement déconseillé.

L'employeur reste tenu de procéder à des nettoyages ou désinfections réguliers (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) et d'aération. Un plan de circulation doit veiller au respect des flux. Les tests restent prohibés et la prise de

température optionnelle. Les salariés, eux, doivent se conformer aux mesures d'hygiène préconisées, lavage des mains notamment.

Alain Ruello et Etienne Lefebvre